

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BATIBOIS

6 rue des Frères Lumière
BP 50425
68007 Colmar

Références : 0006704617_2024_10_09_Batibois_Colmar_SuivEch
Code AIOT : 0006704617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement BATIBOIS implanté 6 rue des Frères Lumière BP 50425 68007 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATIBOIS
- 6 rue des Frères Lumière BP 50425 68007 Colmar
- Code AIOT : 0006704617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est spécialisé dans les produits bois pour l'agencement et l'aménagement intérieurs et extérieurs. Dans ce cadre, il travaille des panneaux de bois et du bois brut.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Suivi des échéances

Référentiel :

- Arrêté n°2014175-0004 du 24 juin 2014 portant autorisation d'exploiter des installations de travail du bois et une installation de combustion à la société BATIBOIS à COLMAR en référence au titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Code de l'environnement, Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à R181-56), Section 4 : Mise en œuvre du projet (Articles R181-45 à R181-49)

L'activité est classée au régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature. Elle est réglementée par l'arrêté préfectorale d'autorisation sus-visé et reste soumise aux règles de procédure de l'autorisation.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages extérieurs	Code de l'environnement, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Organisation des stockages	code de l'environnement, article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités :

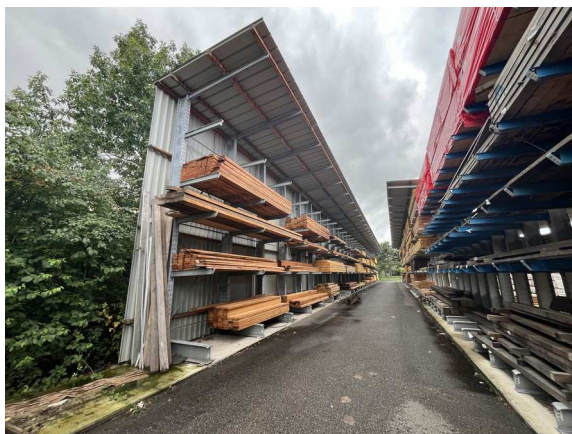
- L'exploitant a procédé à des modifications de ses installations :
 - aménagement d'une zone d'entreposage de bois en limite sud ;
 - modification de l'organisation des stockages dans le bâtiment.
 Toutefois, l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de ces modifications n'a pas été transmis au préfet.
- Des vannes d'isolement nécessaires au confinement des eaux d'extinction ne sont pas accessibles en toutes circonstances, pas matérialisées et les outils de manœuvre ne sont pas disponibles à proximité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Pour mémoire, par lettre du 28 septembre 2022, l'exploitant a communiqué des modélisations Flumilog à la suite du contrôle du 21 janvier 2021, comportant notamment une modélisation au niveau d'un aménagement de racks d'entreposage situé en limite sud du périmètre de l'installation. A l'issue du contrôle du 31 mars 2023, il a été demandé à l'exploitant de communiquer un porter à connaissance pour l'aménagement d'une zone d'entreposage de bois située à l'extérieur, en partie sud des installations en limite de propriété avec tous les éléments d'appréciation (plans, justifications de l'acceptabilité, demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel, ...). Le 10 septembre 2024, il est constaté que la partie sud de la cour extérieure est toujours pourvue

de stockages implantés en limite du site.



Sur la gauche, stockage en partie Sud du site, dont le rang supérieur n'est plus utilisé

Cette zone d'entrepasage constitue une modification des conditions d'exploitation et aucun porter à connaissance n'a été communiqué au Préfet, tel que demandé dans le rapport du 18 avril 2023.

Ce constat constitue une non-conformité.

Par ailleurs, il est rappelé les éléments indiqués dans le rapport précité qui sont également à prendre en compte dans le porter à connaissance :

« l'implantation des stockages extérieurs n'ayant pas été déclarée antérieurement à la date de mise en application de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (et notamment la rubrique 1532, les dispositions de cet arrêté s'appliquent à cet aménagement.

A cet égard, l'article 2.4.3 de l'arrêté précité dispose que "si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie".

Si l'exploitant souhaite déroger à ces dispositions, il convient qu'il en fasse officiellement la demande au Préfet et qu'il présente l'ensemble des éléments d'appréciation (cf. Éléments à présenter dans le porter à connaissance).

L'Inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il ne pourra y être dérogé que sous réserve de la justification de l'absence d'effets thermiques significatifs à l'extérieur du site (pas de flux supérieurs à 3 kW/m²). Le cas échéant, il revient à l'exploitant de présenter des mesures compensatoires adaptées (mise en place d'un mur coupe-feu, acquisition d'une bande de terrain, ...). En outre, l'avis du Service d'Incendie et de Secours sera sollicité dans le cadre de l'instruction, notamment par rapport aux conditions d'intervention. Dans ce cadre, l'exploitant est invité à se rapprocher des Services concernés en préalable au dépôt d'une éventuelle demande de dérogation afin de s'assurer de l'acceptabilité de la demande ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.181-46 et article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2014

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.2.1

[...] Le stockage devra être réalisé sur rack de 4 niveaux pour une hauteur de 6 m au lieu de 8m et 4 allées de circulation au lieu de 6, suivant les conditions indiquées dans l'étude de danger transmise le 20 avril 2014.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2021, il avait été constaté que l'organisation du stockage dans le bâtiment n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant avait alors transmis une modélisation Flumilog en vue de la modification de la prescription. Ces éléments ont fait l'objet d'observations dans le rapport du 31 mars 2023, pour lesquelles une réponse de l'exploitant était attendue.

Il était notamment demandé à l'exploitant, que dans un délai de deux mois, il transmette les plans cotés permettant de vérifier les hypothèses prises en compte dans la modélisation et qu'il apporte des éléments de réponse aux observations précisées dans le rapport précité dont certaines sont reprises ci-dessous :

- les portes latérales des cellules ne sont pas prises en compte. Lors du contrôle, les portes étaient ouvertes ;
- la cellule 2 comporte une paroi multicomposante (P4), dont les dimensions retenues correspondent aux valeurs données par défaut par Flumilog. De même les dimensions des exutoires de désenfumage sont celles par défaut. Aucun plan présenté ne permet de vérifier les caractéristiques et les dimensions de ces éléments.

Un plan a été communiqué, mais il ne s'agit pas d'un plan coté et aucun plan précisant l'implantation des dispositifs de désenfumage n'a été communiqué. De plus, l'exploitant n'a pas apporté de réponse aux observations précitées.

Dans ces conditions, il est considéré que l'exploitant n'a pas porté la modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, il avait été constaté l'absence de barrière à la diffusion d'un feu des stockages extérieurs vers le bâtiment ou vice-versa. Ce point est considéré comme soldé suite au à la suppression des stockages latéraux sous auvent.

Par ailleurs, une zone franche de 11 mètres entre le sud du bâtiment et les stockages extérieurs est désormais respectée. Toutefois, à ce stade, il n'est justifié que la distance est adaptée pour prévenir d'éventuels effets dominos.

L'exploitant souhaite demander la modification des prescriptions dans le porter à connaissance à venir afin de continuer à utiliser cette zone.

L'exploitant déclare par ailleurs qu'à l'occasion du dossier de porter à connaissance, une nouvelle modélisation Flumilog tenant compte de ces nouveaux aménagements sera annexée au futur dossier de porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation.

Concernant la zone franche de 11 mètres maintenue entre le sud du bâtiment et les stockages extérieurs, il convient que l'exploitant justifie que cette distance est adaptée et qu'elle permet de prévenir d'éventuels effets dominos, dans un délai d'un mois.

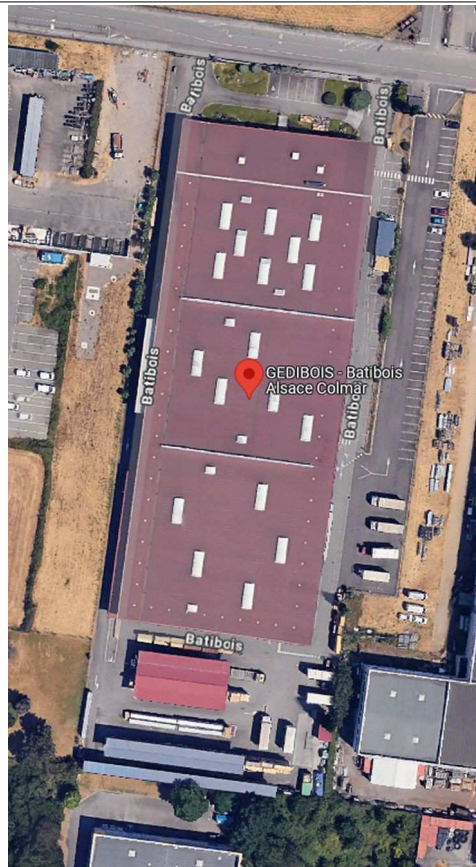
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Au cours du contrôle du 21 janvier 2021, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Le rapport de la visite associé à cette visite avait considéré ce point comme susceptible de suites. Par lettre du 04 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que le volume disponible était de 500 m³ en rappelant les dispositions prévues dans son étude de dangers (mise en charge du réseau d'eaux pluviales et voiries), sans apporter d'élément justificatif. Au cours du contrôle du 21 janvier 2021, l'exploitant avait confirmé que le confinement des eaux d'extinction serait assuré par mise en charge du réseau d'eaux pluviales et par les voiries, sans toutefois être en mesure de justifier le volume disponible. Par mail du 15 janvier 2024, l'exploitant déclare : • un volume de rétention sur la zone, constitué par les voiries, de 202,8 m³ ; • une capacité interne du réseau enterré de 89,3 m³ ; • prévoir des travaux de surélévation des bordures du parking du personnel afin d'obtenir le volume prescrit. Lors de la visite du 10 septembre 2024, l'inspection des installations classées constate que les travaux ont été menés à leur terme, et l'exploitant présente un document daté du 05 septembre 2024 de l'entreprise ayant effectué les travaux spécifiant un volume de rétention supplémentaire de 250,11 m ³ . L'exploitant dispose donc à présent de 202,8 + 89,3 + 250,11 soit 542,21 m³ . Le volume de rétention est donc désormais respecté.



Parking du personnel avec les bordures réhaussées pour établir une rétention supplémentaire de 250 m³

De plus, il est constaté des travaux de rénovation sur les parties en enrobé sur l'ensemble du site.



Il est par ailleurs à noter que la nouvelle zone de rétention aménagée sur le parking du personnel présente deux nouvelles vannes manuelles de confinement des eaux d'extinction. Ces vannes à fonctionnement manuel servent à isoler les puits d'infiltrations (déjà existants avant les travaux de rehausse des bordures) en cas de stockage des eaux d'extinction.

Il a été constaté au cours du contrôle que les vannes étaient inaccessibles compte tenu du stationnement de véhicules au-dessus des regards, qu'elles n'étaient pas clairement matérialisées, que les outils nécessaires à la manœuvre n'étaient pas disponibles à proximité et que le personnel n'avait pas été formé à leur manœuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois